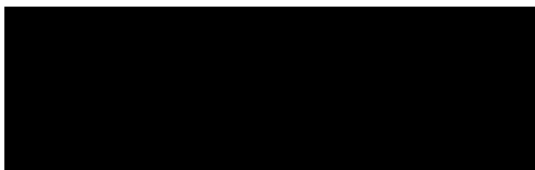


PAR COURRIEL

Québec, le 17 décembre 2025



Numéro de dossier : 2511033-363

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 17 novembre 2025, puis précisée lors d'un appel téléphonique à la même date, visant à obtenir copie de la liste des contrats octroyés à des consultants, incluant les firmes, par le ministère de la Culture et des Communications.

Également, pour chaque contrat, vous désirez obtenir les éléments listés ci-dessous, et ce, pour les années civiles de 2022 (à partir d'octobre 2022) à 2025 :

1. le nom du/des fournisseur(s) ;
2. la copie du contrat ;
3. les mandats et responsabilités inclus dans les contrats ;
4. la valeur totale du contrat ;
5. la durée du mandat et des échéanciers convenus ;
6. la nature du mandat (mandat lié à quel thème / projet).

Tel que convenu avec vous par téléphone le 17 novembre 2025, nous vous invitons à consulter les listes de contrats des années 2020 à 2025 que vous retrouverez aux différents liens cliquables ci-dessous, afin de cibler ceux que vous désirez obtenir :

- 2022-2023 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2022-2023](#) (pages 32 et suivantes)

...2

- 2023-2024 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2023-2024](#) (pages 26 et suivantes)
- 2024-2025 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2024-2025](#) (pages 35 et suivantes)
- 2025-2026 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2025-2026](#) (pages 32 et suivantes)

En ce qui a trait aux contrats de l'année 2025-2026, nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certaines parties de documents ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.